

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT N° 2014-82

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RCI N° 2007-56 RELATIF À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES EN VUE D'ACCORDER UNE DÉROGATION POUR LE PONT P-10810 ENJAMBANT LE BRAS SAINT-NICOLAS À MONTMAGNY

Avis de motion : 25 novembre 2015
Adoption : 19 janvier 2016
**Approbation du ministre
et entrée en vigueur :** _____
Publication : _____

- ATTENDU que le ministère des Transports du Québec a l'intention de procéder à la réfection du pont permettant l'accès au Parc Saint-Nicolas;
- ATTENDU qu'une partie des travaux et infrastructures à rénover et mettre en place empièteront dans la zone inondable de récurrence 0-20 ans;
- ATTENDU que les articles 4.2.2. et 4.2.2.i de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et l'article 23 du Règlement de contrôle intérimaire n° 2007-56 édictent qu'un projet d'intérêt public en zone inondable 0-20 ans peut être admissible à une demande de dérogation aux conditions qui y sont énumérées;
- ATTENDU que le projet satisfait aux cinq critères énoncés au règlement n° 2007-56;

EN CONSÉQUENCE

2016-01-25

IL EST PROPOSÉ PAR : M. DENIS GIROUX
APPUYÉ PAR : M. RICHARD GALIBOIS

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le Conseil des maires de la MRC de Montmagny adopte le Règlement modifiant le RCI n° 2007-56 relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables en vue d'accorder une dérogation pour la réfection du pont P-10810 identifié par le MTQ et donnant accès au Parc Saint-Nicolas.

ARTICLE 1 AJOUT DE L'ARTICLE 23.3 AYANT POUR TITRE - ACCORD D'UNE DÉROGATION POUR LE PONT P-10810 TRAVERSANT LA RIVIÈRE SAINT-NICOLAS

D'ajouter l'article 23.3 au règlement de contrôle intérimaire n° 2007-56, lequel se lira comme suit :


La MRC de Montmagny accorde une dérogation pour la réfection du pont P-10810, Rue Cloutier, au-dessus du Bras Saint-Nicolas à Montmagny tel que présenté dans le document « Demande de dérogation à la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, Projet : 154-03-0251 » lequel est joint en annexe 6.

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Jean-Guy Desrosiers, préfet

Nancy Labrecque, sec.-trésorière

ADOPTÉ